

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 97.00.510.006.1 DU 24 AVRIL 1997

Dispositif de libre-service
SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES
à post-paiement différé
modèle A 3000
(PRECISION COMMERCIALE)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 12 AVRIL 1955 REGLEMENTANT LA CATEROGIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AU CONTROLE DES COMPTEURS DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.

FABRICANTS

SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES, Systèmes de Stations Services, ZI route de Domqueur, 80100 Abbeville, France.

ACCIDENT PREVENTION PLUS, LAC 700 Veterans Memorial Highway, Hauppauge, New York, Etats-Unis d'Amérique.

DEMANDEUR

SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES, Systèmes de Sations Services, ZI route de Domqueur, 80100 Abbeville.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 97.00.510.003.1 du 19 février 1997 (1) relative au dispositif de libre-service SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES à post-paiement différé modèle A 3000.

(1) Revue de Métrologie, non parue.

CARACTERISTIQUES

Le dispositif de libre-service SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES à post-paiement différé modèle A 3000 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par le remplacement du dispositif de reconnaissance automatique des véhicules routiers modèle GRMASTER par le dispositif de reconnaissance automatique des véhicules routiers modèle FIMS.

Les principaux constituants du dispositif de reconnaissance automatique des véhicules routiers modèle FIMS sont :

- un ou plusieurs dispositifs placés de manière permanente sur le véhicule et servant notamment à son identification,
- une antenne de réception fixée sur chacun des réservoirs du véhicule, et reliée au dispositif précité,
- un émetteur fixé de manière inamovible au niveau du robinet d'extrémité de l'ensemble de mesurage routier,
- une antenne, noyée dans le sol au pied de l'ensemble de mesurage routier, et permettant le dialogue avec le boîtier d'identification du véhicule,
- un boîtier de contrôle, relié à l'antenne précitée, placé à proximité immédiate du dispositif calculeur-indicateur électronique de l'ensemble de mesurage routier, permettant la communication entre le véhicule et le coffret cité ci-dessous,

- un coffret de gestion et de contrôle placé dans le local du gérant de la station-service, à proximité immédiate du pupitre de libre-service, et pouvant gérer jusqu'à 32 boîtiers de contrôle.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification et de poinçonnage du dispositif de libre-service A 3000 faisant l'objet de la présente décision doit porter, outre les informations réglementaires, le numéro de la présente décision.

Pour les instruments neufs :

1) Dans le cas où le lecteur de carte codée et le dispositif de reconnaissance automatique du véhicule modèle FIMS sont présents, cette plaque sera scellée sur le bâti du dispositif de libre-service A 3000 conformément à la décision précitée.

Une étiquette, dont le retrait entraîne la destruction, rappellera le numéro de la présente décision sur le boîtier de contrôle placé à proximité immédiate du dispositif calculateur-indicateur électronique de l'ensemble de mesurage routier, ainsi que sur le dispositif de mémorisation ou, le cas échéant, sur le dispositif d'impression.

De plus, l'indication «classe B» sera rappelée sur l'étiquette placée sur le dispositif de mémorisation.

2) Dans le cas où seul le dispositif de reconnaissance automatique de véhicule modèle FIMS est présent, cette plaque sera scellée sur le boîtier de contrôle placé à proximité immédiate du dispositif calculateur-indicateur électronique de l'ensemble de mesurage routier.

Une étiquette dont le retrait entraîne la destruction, rappellera le numéro de la présente décision et l'indication «classe B» sur le dispositif de mémorisation ou ce seul numéro sur le dispositif d'impression.

Pour les instruments en service :

Lors de la mise en conformité à la présente décision des dispositifs de libre-service modèle A 3000 déjà en service, une étiquette dont le retrait entraîne la destruction, rappellera :

- le numéro de la présente décision sur le boîtier de contrôle placé à proximité immédiate du dispositif calculateur-indicateur électronique de l'ensemble de mesurage routier,

- le numéro de la présente décision sur le dispositif de mémorisation ou, le cas échéant, sur le dispositif d'impression,

- le cas échéant, l'indication «classe B» sur le dispositif de mémorisation.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les conditions particulières de vérification des dispositifs de libre-service faisant l'objet de la présente décision sont définies par la décision précitée.

De plus, lors de la vérification des dispositifs de libre-service faisant l'objet de la présente décision équipés du dispositif de reconnaissance automatique des véhicules routiers, modèle FIMS, il est nécessaire de réaliser des essais de bon fonctionnement.

Dans le cas où l'autorisation de transaction est accordée, les indications de volume et de prix affichées en fin de transaction sur le dispositif indicateur de l'ensemble de mesurage routier et enregistrées (respectivement imprimées) sur le dispositif de mémorisation (respectivement d'impression) doivent être identiques.

La vérification sur site des dispositifs de libre-service SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES à post-paiement différé équipés du dispositif de reconnaissance automatique des véhicules routiers, modèle FIMS, est réalisée au moyen du dispositif de reconnaissance automatique du gérant de la station ou, le cas échéant, de l'installateur.

Sauf dispositions réglementaires ultérieures, les vignettes de vérification périodique des dispositifs faisant l'objet de la présente décision devront notamment être apposées, lorsqu'ils existent, sur le lecteur de carte bancaire et sur le boîtier de raccordement précité placé à proximité immédiate du dispositif calculateur-indicateur électronique de l'ensemble de mesurage routier.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas ont été déposés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 20-122.

REMARQUES

Les autres dispositions des décisions précitées sont inchangées.

La présente décision ne concerne que les aspects liés à la métrologie légale. Elle ne concerne pas en particulier les aspects liés à la reconnaissance de l'identification des cartes bancaires ou des véhicules équipés d'un dispositif de reconnaissance automatique modèle FIMS, ainsi que les aspects liés au respect des règles de sécurité ou de l'environnement.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 19 février 2207.

ANNEXES

Notice descriptive.

Plan de scellement n° 6400.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

NOTICE DESCRIPTIVE

Dispositif de libre-service
SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES
à post-paiement différé
modèle A 3000

Le principe de fonctionnement et le plan de scellement du dispositif de libre-service SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES à post-paiement différé, modèle A 3000, muni ou non du dispositif de visualisation et de mémorisation sécurisée modèle J-DISK ou modèle J-DISK2, sont ceux décrits par la décision n° 97.00.510.003.1 du 19 février 1997.

Le dispositif de libre-service SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES à post-paiement différé faisant l'objet de la présente décision et équipé du dispositif de reconnaissance automatique de véhicules routiers, modèle FIMS, est destiné à permettre la livraison de carburant en libre-service ou non, avec post-paiement différé, à des utilisateurs dont le véhicule routier est équipé d'un dispositif de reconnaissance automatique.

**I. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU
DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE
DES VEHICULES ROUTIERS MODELE FIMS :**

Le dispositif de reconnaissance automatique de véhicules routiers, modèle FIMS, se décompose en un équipement embarqué sur le véhicule, et en un équipement fixe au niveau de la station-service.

1.1. Equipement embarqué

La partie embarquée de l'équipement se décompose essentiellement en :

- un ou plusieurs dispositifs placés de manière permanente sur le véhicule et servant notamment à son identification,
- une antenne de réception fixée sur chacun des réservoirs du véhicule, et reliée au dispositif précité.

**1.2. Equipement fixe au niveau
de la station service**

La partie fixe de l'équipement, assurant la réception et le contrôle des informations, est placée au niveau de la station-service. Ses principaux constituants sont :

- un émetteur fixé de manière inamovible au niveau du robinet d'extrémité de l'ensemble de mesurage routier,
- une antenne, noyée dans le sol au pied de l'ensemble de mesurage routier, et permettant le dialogue avec le boîtier d'identification du véhicule,
- un boîtier de contrôle, relié à l'antenne précitée, placé à proximité immédiate du dispositif calculateur-indicateur électronique de l'ensemble de mesurage routier, permettant la communication entre le véhicule et le coffret de gestion et de contrôle cité ci-dessous.
- un coffret de gestion et de contrôle (concentrateur), placé dans le local du gérant de la station-service, à proximité immédiate du pupitre de libre service, et pouvant gérer jusqu'à 32 boîtiers de contrôle.

**II. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF
DE RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE
DES VEHICULES ROUTIERS MODELE FIMS :**

Périodiquement, le concentrateur de site, placé dans le local du gérant de la station-service scrute l'ensemble des distributeurs de carburant équipés du dispositif de reconnaissance automatique des véhicules routiers modèle FIMS.

Un véhicule se présentant sur la station-service, et se positionnant en face d'un ensemble de mesurage routier équipé du dispositif FIMS, est immédiatement et automatiquement détecté grâce à l'antenne positionnée dans le sol. Celle-ci signale la présence du véhicule au concentrateur par l'intermédiaire du boîtier de contrôle présent dans l'ensemble de mesurage routier. Le concentrateur demande alors l'ensemble des paramètres d'identification du véhicule.

Dès l'arrêt du moteur, l'identification complète du véhicule, ainsi que diverses informations, sont transmises au concentrateur. Parmi ces informations figurent notamment l'identification du conducteur et le type de carburant autorisé. Après vérification automatique de ces informations, l'autorisation de livraison peut, le cas échéant, être obtenue.

Un voyant vert, clignotant jusqu'à présent pendant toute la phase d'interrogation et de demande d'autorisation de livraison décrite ci-dessus, s'allume alors de façon fixe à proximité immédiate du dispositif calculateur-indicateur électronique de l'ensemble de mesurage routier. A partir de cet instant, en fonction du numéro de l'ensemble de mesurage sollicité et du robinet d'extrémité qui aura été décroché, la transaction pourra débuter dès que le couplage entre le réservoir du véhicule et le robinet d'extrémité sera effectif.

Dans le cas où l'autorisation de transaction n'est pas obtenue, le voyant vert clignotant devient rouge : il y a donc lieu de changer de mode de paiement : utilisation d'une carte codée ou libre-service à post-paiement immédiat.

Le concentrateur interroge périodiquement les différents boîtiers de contrôle. Dans le cas où un véhicule est présent et détecté, cette interrogation se poursuit jusqu'au véhicule et à son boîtier d'identification.

Ce dernier renvoie alors au concentrateur l'ensemble des informations demandées, qui sont comparées aux informations présentes au moment de la phase d'identification et d'autorisation.

Tout dysfonctionnement mis en évidence par cette comparaison, se traduit par l'arrêt de la transaction. De même, tout retrait du robinet d'extrémité entraîne l'arrêt de la transaction. Elle ne reprendra que si le couplage est à nouveau réalisé de façon correcte.

III. DISPOSITIFS DE CONTROLE DU DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE DE VEHICULES ROUTIERS, MODELE FIMS :

Le dispositif de reconnaissance automatique de véhicules modèle FIMS est contrôlé de la manière suivante :

- les données transmises entre le boîtier d'identification du véhicule et de concentrateur de site d'une part, et entre le concentrateur et l'unité centrale gérant les ensembles de mesurage routiers d'autre part, sont transmises à l'aide d'un protocole particulier,
- les informations relatives notamment au véhicule et au carburant délivré sont contrôlées de manière permanente. Tout dysfonctionnement dans leur nature ou leur réception se traduit par l'arrêt de la transaction.

